



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Nostang (56)**

N° : 2022-010308

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010308 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Nostang (56), reçue de la mairie de Nostang le 5 décembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 décembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 2 février 2023 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Nostang :

- commune littorale, abritant une population de 1 576 habitants répartis sur 657 logements principaux (INSEE 2019), dont la révision générale du plan local d'urbanisme a été arrêtée le 21 novembre 2022 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit la délimitation de secteurs pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits et écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et ceux où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, stockage et traitement des eaux de pluie et de ruissellement, et invite plus spécifiquement les communes littorales à déterminer leur extension d'urbanisation en cohérence avec un schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, dont les orientations du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrivent l'évaluation des impacts des rejets directs des eaux pluviales dans le cadre d'un SDEP, et la limitation des apports et transferts dans les zones urbaines en agissant à la source, incite les industriels et artisans à s'équiper de dispositifs de traitement/pré-traitement, et incite les collectivités à atteindre le « zéro phyto » ;
- concerné par trois masses d'eau de surface réceptrices dont la principale, recevant les rejets des eaux pluviales de la zone agglomérée du bourg et celles de la station communale de traitement des eaux usées, est celle du Pont du Roc'h, en bon état écologique, et celle du Moulin St-Georges, recevant les eaux pluviales de l'ouest du bourg, en mauvais état écologique, subissant une pression significative en macro-polluants et pesticides, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe le maintien du bon état écologique depuis 2021 pour la première, et un retour au bon état chimique en 2021 et au bon état écologique en 2027 pour la seconde ;
- concerné par plusieurs zones conchylicoles, et par des zones de pêche professionnelle et de loisir faisant l'objet de mesures de suivi régulières constatant un état bactériologique des eaux moyen au niveau de la zone de la rivière d'Étel/La Cote (classe B pour les coques et palourdes nécessitant une purification avant mise en vente, et vente interdite pour les moules en 2022), avec une pêche à pied interdite depuis 2018 sur l'anse de Kerihuelo et le bras de Nostang, étendue provisoirement aux zones en aval en 2022 ;
- concerné par le site Natura 2000 de la Ria d'Étel (directive habitats), dont le document d'objectifs identifie les apports organiques d'origine urbaine comme critère avéré et fort de dégradation du site et d'habitats à forts enjeux de conservation, ainsi que par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de l'estuaire de la rivière d'Étel, et trois ZNIEFF de type 1, dont celle des vases salées de Sainte-Hélène, constituant l'exutoire des bassins versants de la commune ;
- concerné par le risque de submersion marine ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme prévoyant l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de 5,2 ha à destination de l'habitat, et la densification du tissu urbain du bourg sur 2,8 ha, pour créer 175 logements, et la création de 1,9 ha de zone d'activités, entraînant une hausse des surfaces urbanisées du bourg de 24 % au moins ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, pour lequel des surcharges hydrauliques ont été démontrées pour des pluies d'occurrence décennale ou trentennale sur certains secteurs urbanisés ;

Considérant que, bien que le **zonage d'assainissement des eaux pluviales**, s'appuyant sur le schéma directeur des eaux pluviales réalisé en 2015/2016, ait fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2016, les éléments fournis ne permettent pas, au regard de l'état actuel des masses d'eaux réceptrices, de l'évolution de la situation conchylicole depuis cette date, et des relevés réalisés sur le principal cours d'eau récepteur, vis-à-vis des objectifs affichés de reconquête de la qualité de ces milieux aquatiques :

- d'apprécier les incidences qualitatives et quantitatives actuelles et futures des rejets pluviaux sur les cours d'eau récepteurs, notamment le ruisseau du Pont du Roc'h, en tenant compte pour ce dernier des effets de cumul avec les rejets du lagunage communal de traitement des eaux usées, situés en aval de la quasi-totalité des exutoires des eaux pluviales du bourg sur ce cours d'eau ;
- de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant l'intégralité des surfaces urbanisées ou à urbaniser de la zone agglomérée du bourg, afin d'atteindre les objectifs de retour à un bon état des eaux littorales fixés par le SAGE, de permettre la pêche à pied de loisir sur l'ensemble des zones conchylicoles, et une vente directe sans épuration préalable pour les espèces fousseuses sur les zones conchylicoles professionnelles, et de parvenir à une réduction des menaces pesant sur les habitats marins à forts enjeux de conservation ;

Considérant qu'il sera ainsi nécessaire de conférer aux mesures envisagées un caractère plus contraignant, notamment en ce qui concerne le coefficient d'imperméabilisation, d'évaluer l'efficacité des mesures retenues au regard des solutions alternatives envisageables, et de définir les mesures de suivi correspondantes ;

Considérant qu'il pourrait être opportun que les mesures de suivi prévues par la collectivité incluent le contrôle de conformité et de bon fonctionnement des ouvrages de régulation au cours de leur phase d'exploitation, afin de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Nostang (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Nostang (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 3 février 2023

Pour la MR Ae de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr